



DÉCISION DE L'AFNIC

nocibé.fr

Demande n° FR-2016-01255

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NOCIBE FRANCE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M. L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nocibé.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 novembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 04 novembre 2016
Bureau d'enregistrement : APPEND LOIRE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 octobre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 18 octobre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 novembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nocibé.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « NOCIBE » numéro 96643502 enregistrée le 25 septembre 1996 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 3, 5, 8, 14, 18, 21, 25 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « NOCIBÉ » numéro 3723386 enregistrée le 22 mars 2010 par le Requéran pour les classes 3, 4, 8, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 26, 28, 35, 36, 38, 41 et 44 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 29 janvier 2016 à la requête du Requéran sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <nocibé.fr> ;
- Captures d'écrans de pages internet de site(s) à l'en-tête « NOCIBÉ » mais dont les adresses URL ne sont pas identifiables ;
- Photographies de devantures de magasins NOCIBÉ ;
- Capture d'écran du site internet http://www.parkingcrew.net/contact_form.php?domain_name=xn--nocib-fsa.fr ;
- Divulgation de données personnelles envoyée, au Requéran, par l'Afnic le 28 janvier 2016 concernant le nom de domaine <nocibé.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <nocibe.fr> enregistré le 08 août 1997 par le Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Faits et intérêt à agir:

La requérante, la société Nocibé France SAS, exploite en France et dans les DOM-TOM un réseau de magasins de vente au détail de produits de parfumerie, de beauté, d'hygiène et cosmétiques, qu'elle détient en propre et à travers un réseau de franchisés, agissant sous l'enseigne « NOCIBÉ » (exploitée depuis 1984), ainsi que par le biais de son site de vente à distance <nocibe.fr>.

La société Nocibé France est titulaire de différentes marques "NOCIBE" largement connues et protégées en France, et notamment des marques "NOCIBE" n° 96643502 déposée le 25/02/1996 en classes 3;5;8;14;18;21;25;44, et "NOCIBÉ" n° 3723386 déposée le 22/03/2010 en classes 3;4;8;14;16;18;20;21;25;26;28;35;36;38;41;44 (annexes 1 et 2).

Ces marques sont exploitées de façon sérieuse par la société Nocibé France comme marque de ses produits et services (Annexe 3), vendus dans plus de 600 magasins à l'enseigne "NOCIBÉ" (Annexe 4) et sur son site de vente à distance <nocibe.fr> (annexe 5). Disposant d'une très grande notoriété, la requérante se positionne aujourd'hui comme le deuxième distributeur de parfums sur le marché français.

Or la requérante a constaté que le nom de domaine <nocibé.fr> a été réservée de façon anonyme le 04/11/2015 et pointait vers une page parking proposant des liens hypertextes en rapport direct avec l'activité de parfumerie et de cosmétiques, et conduisent à des sites concurrents de celui de la requérante (Annexe 6). Par ailleurs, un lien sur le site <nocibé.fr> en haut à droite intitulé "Se renseigner sur ce site" ouvre un formulaire hébergé par le site <parkingcrew.net> (Annexe 7).

Après avoir envoyé le Formulaire de demande de divulgation de données personnelles aux services de l'AFNIC, cette dernière lui a transmis les coordonnées du réservataire du nom de domaine litigieux (Annexe 8).

2. Atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques

Le nom de domaine <nocibé.fr> est identique ou quasi-similaire aux marques précitées, ainsi qu'au nom de domaine <nocibe.fr> détenu par la requérante depuis le 08/08/1997 (Annexe 9).

La réservation et l'exploitation du nom de domaine <nocibé.fr> portent atteinte aux droits de propriété industrielle de la requérante, au sens des articles L713-2 et L713-3 du code de la propriété intellectuelle, la requérante étant titulaire de nombreuses marques "NOCIBE" et "NOCIBÉ".

Monsieur L. M. commet par ailleurs un acte manifeste de typosquatting en réservant et en exploitant le nom de domaine <nocibé.fr> puisqu'il reprend à l'identique le nom de domaine <nocibe.fr> en substituant le "e" par un "é" en caractère diacritique (IDN).

Monsieur L. M., quant à lui, ne justifie d'aucun intérêt légitime et a agi avec une particulière mauvaise foi en réservant et exploitant ce nom de domaine en capitalisant sur la notoriété de la société Nocibé France: les internautes qui arriveraient sur la page du site <nocibé.fr> croiront obligatoirement que ce nom de domaine appartient à la requérante.

En outre, la mauvaise foi de Monsieur L. M. est d'autant plus importante qu'il a réservé et exploite le nom de domaine <nocibé.fr> sous couvert d'anonymat.

Enfin, en dépit du courrier recommandé qui lui a été envoyé le 22/02/2016, reçu le 01/03/2016, Monsieur L. M. n'a jamais pris la peine de répondre aux démarches de la requérante.

Compte tenu de ce qui précède, la requérante demande au Collège d'ordonner la transmission à son profit du nom de domaine <nocibé.fr>.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requéant, la société NOCIBE FRANCE, par Monsieur Damien D. ;
- Aucune pièce justifiant la qualité de Monsieur Damien D. à représenter le Requéant, la société NOCIBE, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <nocibé.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

